

ARTICLE XIII

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

- a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou portés au crédit le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou postérieurement;
- b) à l'égard d'autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole ou postérieurement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

- a) le paragraphe 2 de l'article X du présent Protocole s'applique à l'égard des affaires faisant l'objet d'un examen par les autorités compétentes à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi qu'à l'égard des affaires dont l'examen commence après cette date;
- b) le paragraphe 4 de l'article X du présent Protocole prend effet à la date précisée dans l'échange de notes diplomatiques mentionnées à ce paragraphe.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Berne, ce 22^e jour de octobre 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE CONSEIL
FÉDÉRAL SUISSE**

Josée Verner

Hans-Rudolf Merz